

# **GE\_GERICHTE P/18655/2018 vom 7. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18655\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18655_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/18655/2018 du 7 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE P/18655/2018 del 7 maggio 2019

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DÉCISION ; GARANTIE DE PROCÉDURE ; INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | cpp.80; cpp.310; Cst.29; cp.137

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1). Partant, la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire, afin de compléter son écriture, sera rejeté.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir motivé son ordonnance.

#### **E. 3.1**

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83

consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1). L'autorité peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. L'intéressé doit pouvoir néanmoins se représenter la portée de la décision qu'il entend contester et connaître les motifs qui ont guidé l'autorité et sur lesquels la décision est fondée (ATF 129 I 232 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2011 précité).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée mentionne de manière suffisante les éléments retenus à l'appui de sa décision. D'ailleurs, la recourante a été en mesure de la contester de façon circonstanciée, son écriture de recours comprenant 19 pages. En conséquence, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

.2. Conformément à ce qui précède, le Ministère public n'était donc pas tenu d'entendre la recourante avant de rendre l'ordonnance de non-entrée en matière querellée, de sorte que le grief est infondé.

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_4/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess-ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19-21 ad art. 310; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2014, n. 11 ad art. 310).

### **E. 5**

La recourante reproche, en substance, au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

### **E. 5.1**

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le

Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310). 5.2.1. Selon l'art. 137 al.1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (1<sup>er</sup> hypothèse), ou celui qui, sans droit aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (2<sup>ème</sup> hypothèse). L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 5.2.2. Les infractions précitées sont de nature intentionnelle et supposent également le dessein d'enrichissement illégitime. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs des infractions, le dol éventuel suffit (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 33 ad art. 137, n. 46 ad art. 138, n. 45 art. 139).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'accord conclu entre les parties prévoyait que les recettes provenant de l'horodateur et des affiches publicitaires seraient dévolues à C\_\_\_\_\_ Sàrl. La recourante a résilié la convention. Dès réception du congé, D\_\_\_\_\_ a entrepris des démarches judiciaires afin de le contester. Puis, à réception du jugement de première instance, il a fait appel auprès de la Chambre des baux et loyers, et enfin, après l'entrée en force de l'arrêt, a restitué le parking. Au regard de ce qui précède et des déclarations du mis en cause, il apparaît que, durant la période querellée et seule pertinente, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 26 octobre 2016, le mis en cause n'a eu aucune intention, notamment d'appropriation illégitime. Il s'est contenté d'appliquer la convention qui prévalait jusqu'alors, dont il contestait, par les voies légitimes, la résiliation. L'argument de la recourante selon lequel le mis en cause savait agir illicitement dès l'entrée en force du jugement de première instance n'empêche pas que celle-ci ne soit intervenue qu'à l'issue du délai de recours contre l'arrêt de la Chambre d'appel, en raison de l'effet suspensif de la procédure d'appel. Or, c'est précisément la date à laquelle il a cessé l'exploitation du parking et l'a restitué. Au surplus, l'on ne voit pas comment des recettes provenant de tiers (utilisateurs du parking, publicitaires) pourraient avoir la qualité de biens "confiés", ou appartenir à la recourante, la convention conclue entre les parties prévoyant que les revenus en question seraient encaissés au bénéfice de la C\_\_\_\_\_ Sàrl. Au regard de ce qui précède, la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique et l'on ne voit pas que les actes d'enquête sollicités puissent conduire à une solution différente.

### **E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 8**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.